

Informations de base	
2024/0051(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR) Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MINCHEV Nikola (Renew)	05/12/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (EPP) SIPPEL Birgit (S&D) VANNACCI Roberto (Pfe) KANKO Assita (ECR) STRIK Tineke (Greens/EFA) DEMIREL Özlem (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		



Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/03/2024	Document préparatoire	COM(2024)0095 	Résumé
10/10/2024	Publication de la proposition législative	08897/2024	Résumé
25/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2025	Vote en commission		
20/02/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0013/2025	
12/03/2025	Décision du Parlement	T10-0030/2025	Résumé
12/03/2025	Résultat du vote au parlement		
14/04/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0051(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/00357

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE767.911	14/01/2025	
Amendements déposés en commission		PE768.080	03/02/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0013/2025	20/02/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0030/2025	12/03/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08897/2024	10/10/2024	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2024)0094 	04/03/2024	
Document préparatoire	COM(2024)0095 	04/03/2024	Résumé

Acte final
Décision 2025/0851 JO OJ L 06.05.2025

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

2024/0051(NLE) - 04/03/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers (PNR).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la législation canadienne impose aux transporteurs aériens assurant des vols de passagers à destination du Canada de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada les données PNR avant l'arrivée des passagers au Canada, dans la mesure où ces données sont collectées et contenues dans les systèmes automatisés de réservation et de contrôle des départs des transporteurs aériens dans le cadre normal de leurs activités. Cette législation vise à renforcer considérablement la capacité de l'agence à procéder à une évaluation préalable efficace et effective des risques liés au voyage des passagers et à faciliter les voyages de bonne foi, renforçant ainsi la sécurité du Canada dans la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

L'UE coopère avec le Canada dans la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale et considère le transfert des données PNR au Canada comme un moyen de favoriser la coopération internationale en matière d'application de la loi.

L'UE et le Canada ont entamé de nouvelles négociations dans le but de signer un nouvel accord PNR dans le respect des droits fondamentaux et du droit à la protection des données et au respect de la vie privée.

CONTENU : la Commission propose au Conseil d'adopter une décision approuvant la conclusion de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers.

La proposition a deux objectifs et composantes principaux, l'un relatif à la nécessité d'assurer la sécurité publique par le transfert des données PNR au Canada et l'autre relatif à la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les dispositions spécifiques de l'accord sont les suivantes :

- les finalités pour lesquelles les données PNR sont traitées sont énoncées de manière claire et précise;
- le traitement de données sensibles par le Canada est interdit en vertu de l'accord et si le Canada reçoit de telles données dans le cadre des données PNR en vertu de l'accord, elles doivent être supprimées;
- le contrôle du respect de ces règles par le Canada est exercé par des autorités publiques indépendantes;
- les personnes sont informées de l'utilisation de leurs données PNR;
- les personnes peuvent accéder (uniquement) à leurs propres données PNR et disposent d'un droit de correction, de recours et d'information;
- le traitement automatisé des données PNR sera basé uniquement sur des critères non discriminatoires et fiables;
- la période de conservation maximale de cinq ans sera combinée à l'obligation de supprimer les données après la date de départ des passagers, à moins qu'une évaluation des risques n'indique qu'il existe un lien fondé sur des éléments objectifs dont on peut déduire que les données PNR

pourraient contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de l'accord, en plus de l'obligation pour le Canada de réexaminer son évaluation tous les deux ans;

- toute utilisation des données PNR à des fins autres que les contrôles de sécurité et les contrôles aux frontières sera soumise à l'examen préalable d'un tribunal ou d'une autorité indépendante;

- les transferts ultérieurs de données PNR à d'autres autorités gouvernementales seront soumis à des garanties appropriées et, en cas de divulgation en dehors du Canada, limités aux pays qui ont conclu un accord comparable avec l'UE ou qui font l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission.

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

2024/0051(NLE) - 12/03/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 90 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (données PNR).

Le Parlement a donné son **approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit le transfert de données des dossiers passagers au Canada aux fins de la prévention et de la détection des formes graves de criminalité et du terrorisme, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

L'accord assure le strict respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Il définit les règles relatives au transfert des données PNR vers le Canada et à leur usage. Il interdit le traitement des données sensibles, garantit aux individus le droit d'accéder à leurs données et de corriger les erreurs et précise les délais de conservation des données, entre autres dispositions.

Les transferts ultérieurs de données PNR à d'autres autorités gouvernementales seront soumis à des garanties appropriées et, en cas de divulgation en dehors du Canada, limités aux pays qui ont conclu un accord comparable avec l'UE ou qui font l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission.

Accord UE/Canada: transfert et traitement de données des dossiers passagers (données PNR)

2024/0051(NLE) - 10/10/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers, signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers.

L'accord prévoit le transfert de données des dossiers passagers au Canada aux fins de la prévention et de la détection des formes graves de criminalité et du terrorisme, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

L'accord assure le strict respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement aux articles 7, 8 et 47 de la Charte. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en matière de protection des données à caractère personnel transférées au titre de l'accord.

L'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.